



Villejuif, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Monsieur Alain FUCHS  
Président du CNRS  
3 rue Michel-Ange  
75794 PARIS CEDEX 16

N/Réf. : PG/pg/025  
Objet : Recours gracieux section 33

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-dessous le recours gracieux que nous formulons à l'encontre de la décision implicite du CNRS de refus de nomination d'une candidate admise en liste complémentaire du jury d'admission du concours chercheur 2010 n° 33-02.

Par lettre de la DRH du CNRS envoyée à Camille Lefebvre le 2 juillet 2010, vous lui avez annoncé qu'elle figurait sur la liste complémentaire du concours n° 33/02 du CNRS. Vous avez alors repris les dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ainsi rédigé :

*[...] Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. [...].*

Ces dispositions laissent à penser que, dans le cas du désistement d'un candidat admis, Camille Lefebvre serait admise et obtiendrait le poste ainsi libéré.

Le candidat classé n°1 sur la liste principale a renoncé au bénéfice de son admission, or vous n'avez pas nommé Camille Lefebvre, unique candidate admise sur la liste complémentaire mais un autre candidat figurant dans une autres section.

Lors de la réunion du 28 septembre 2010 entre la direction du CNRS et les organisations syndicales, vous avez fondé oralement votre décision sur l'interprétation des dispositions de l'article 23 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ainsi rédigé :

*Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts pour une autre discipline ou un autre groupe de disciplines.*

*Il informe le conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés, qui sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.*

Il se trouve que, contrairement à votre interprétation, la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, a atteint le nombre de postes ouverts au concours. Il n'est par conséquent pas possible de faire application des dispositions qui suivent et *décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts pour une autre discipline ou un autre groupe de disciplines.*

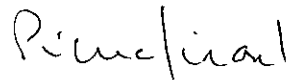
Camille Lefebvre se croyant à bon droit admise à la suite du désistement du premier candidat, se retrouve aujourd'hui dans une situation extrêmement précaire.

Nous vous demandons de bien vouloir revoir votre décision de refus de nommer Mlle Camille Lefebvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et de bien vouloir en tout état de cause motiver votre décision.

A notre connaissance, vous avez appliqué la même procédure à deux candidats inscrits sur liste complémentaire pour des concours chercheur en section 24. Si tel était le cas, nous vous demanderions de les intégrer également à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier, nous vous prions de trouver ici, M. le Président, l'assurance de notre vive considération.

Pour le Sgen-Cfdt Recherche Epst, le Sntrs-Cgt et le Sncs-Fsu



Pierre GIRARD, secrétaire général  
SGEN-CFDT Recherche EPST

Références :

- article 20 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- articles 21, 22 et 23 modifiés du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.